



Les Troubles Musculo-Squelettiques (TMS) Sensibilisation (Classe virtuelle)

Objectif:

- ✓ Identifier les facteurs de risques des Troubles Musculo-Squelettiques (TMS)
- ✓ Être capable de formuler des préconisation pour prévenir les TMS

Programme :

Module 1 - Théorie (1h) :

- ⇒ Définition des TMS
- ⇒ Quelques données statistiques
- ⇒ Présentation des différents facteurs de risques
- ⇒ Les étapes pour une démarche globale de prévention des TMS :
 - ◆ La phase de dépistage
 - ◆ La phase d'intervention

Module 2 – Correction de l'exercice (30 min à 1h selon les études de cas) :

L'exercice devra être fait en intersession

- ⇒ Étude de cas spécifique à l'entreprise, atelier en demi-groupe:
 - ◆ Recherche des facteurs de risques pour une problématique précise
 - ◆ Réflexion autour des actions à mettre en œuvre pour prévenir les TMS

Modalités pédagogiques :

- ✓ Formation en classe virtuelle
- ✓ Support de formation PowerPoint
- ✓ Vidéos
- ✓ Quizz
- ✓ Atelier en demi-groupe
- ✓ Plateforme de visioconférence

Modalités d'évaluation des acquis :

- ✓ Évaluation individuelle (QCM et évaluation de l'atelier)

Durée	Nombre de participants	Prérequis	Personnel concerné	Intervenant	Type de formation	Prix
1h30 à 2h	10 maximum	Aucun prérequis n'est nécessaire pour participer à la formation	Managers de proximité, membres du CHSCT, salariés	Un ergonomiste	Classe virtuelle 	800 € HT par groupe

Rappel de la législation

DIRECTIVE DU CONSEIL du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à la manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs (quatrième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (90/269/CEE)

Article R4541-1 Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les manutentions dites manuelles comportant des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs en raison des caractéristiques de la charge ou des conditions ergonomiques défavorables.

Article R4541-8 L'employeur fait bénéficier les travailleurs dont l'activité comporte des manutentions manuelles :

1° D'une information sur les risques qu'ils encourent lorsque les activités ne sont pas exécutées d'une manière techniquement correcte, en tenant compte des facteurs individuels de risque.

2° D'une formation adéquate à la sécurité relative à l'exécution de ces opérations. Au cours de cette formation, essentiellement à caractère pratique, les travailleurs sont informés sur les gestes et postures à adopter pour accomplir en sécurité les manutentions manuelles.

Article L4141-1 – L'employeur organise et dispense une information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier.